



Projet de décret relatif aux procédures de création, de révision et de modification des réserves biologiques et de leur plan de gestion

Note de synthèse de la consultation du public en application de l'article L. 123-19-1, II du code de l'environnement

1/ Contexte

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 14 juin au 5 juillet 2022 inclus sur le projet de décret susmentionné.

Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte en cliquant sur le lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-pour-la-creation-revision-et-modification-des-reserves-biologiques>

Le formulaire en ligne mis à disposition du public a fait l'objet de 3 contributions dans les délais de la consultation.

2/ Analyse des avis et propositions

Les contributions reçues concernent trois axes différents. L'ensemble des contributions reçues est disponible en annexe de ce document.

1 – Cohérence de l'inscription du statut de réserve biologique dans le code forestier

Une contribution questionne la cohérence de l'inscription du statut de réserve biologique dans le code forestier, en comparaison avec d'autres statuts de protection inscrits dans le code de l'environnement.

2 – Passage au CSRPN pour les révisions de plans de gestion

Une contribution propose que les révisions de plans de gestion (avec modification ou non de la contenance et/ou changement de statut intégrale/dirigée) soient soumises au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) plutôt qu'au Conseil national de la protection de la nature (CNPN), afin de désengorger ce dernier et d'inscrire davantage les réserves biologiques dans l'action régionale de protection de la nature.

3 – Modification du code de procédure pénale

Une contribution indique la nécessité de modifier l'article R.48-1 I 3° c) du code de procédure pénale en parallèle à la modification de l'article R. 261-1 du code forestier, qui pérennise la forfaitisation des contraventions commises en réserves biologiques.

Annexe : observations et propositions déposées par voie électronique, anonymisées

« Il est pour le moins surprenant que la protection des réserves biologiques soit inscrite dans le code forestier et non dans le code de l'environnement. Ce décret ne pourra pas changer cet état de fait, puisqu'il y est issu de la loi biodiversité, mais il convient de souligner le manque de cohérence de cette protection vis-à-vis des autres (parcs et réserves, natura 2000, espèces protégées...) qui existent dans le code de l'environnement. J'espère que ce décret prévoira une articulation claire entre les deux codes. »

« Bonjour,

En tant que membre du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes, je pense qu'il serait judicieux que les créations de réserves biologiques (dirigées ou intégrales) soient soumises à l'approbation du CNPN (comme c'est le cas actuellement) mais que les révisions de plans de gestion (avec modification ou non de la contenance et/ou changement de statut intégrale/dirigée) soient soumises au CSRPN.

Outre le fait que cela désengorgerait de façon notable le CNPN et accélérerait les procédures de révision de plan de gestion, cela permettrait d'inscrire plus encore les réserves biologiques dans l'action régionale de protection de la nature au même titre que les réserves naturelles nationales ou régionales. »

« Bonjour,

Comme vous proposez à juste titre la modification de l'article R.261-1 du code forestier, il convient de prévoir en parallèle la modification dans les mêmes termes de l'article R.48-1 I 3° c) du code de procédure pénale afin de pérenniser la forfaitisation des contraventions commises en réserves biologiques.

Rédaction actuelle : " l'article R. 261-1 du même code relatif à l'exercice d'activités réglementées en méconnaissance des dispositions de l'arrêté d'aménagement prévu à l'article L. 212-2"

Proposition de nouvelle rédaction : "l'article R. 261-1 du même code relatif à l'exercice d'activités réglementées en méconnaissance des dispositions de l'arrêté d'aménagement prévu à l'article L. 212-2 ou de l'arrêté de réserve biologique prévu à l'article L.212-2-1" »